

Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

25 | 2023

janvier-mai 2023

Cass. 2^e Civ., 19 janvier 2023, n^o 21-12.264 (préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents)

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1760>

Electronic reference

« Cass. 2^e Civ., 19 janvier 2023, n^o 21-12.264 (préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents) », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], 25 | 2023, Online since 11 juillet 2023, connection on 14 novembre 2023. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1760>

Copyright

CC-BY

Cass. 2^e Civ., 19 janvier 2023, n° 21-12.264 (préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents)

TEXT

1 Faits et procédure

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 décembre 2020), [C] [N] a
été victime d'un assassinat dont l'auteur a été condamné par une cour
d'assises à payer diverses sommes à Mmes [O] et [V] [N], filles de la
victime, alors âgées respectivement de 22 et de 13 ans.

3 2. Depuis le divorce de leurs parents, celles-ci vivaient chez leur
mère, leur père versant à cette dernière une contribution à leur
entretien et à leur éducation. Après le décès de leur mère, elles sont
allées vivre chez leur père.

4 3. Mme [O] [N] a saisi une commission d'indemnisation des victimes
d'infractions pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices.

5 4. Contestant l'évaluation du préjudice économique de Mme [O] [N]
indemnisé par cette juridiction, le Fonds de garantie des victimes des
actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a formé un recours
devant une cour d'appel.

6 Examen du moyen

7 Sur le moyen, pris en sa troisième branche

8 Enoncé du moyen

9 5. Mme [O] [N] fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu de l'indemniser
au titre d'un préjudice économique et de la débouter de sa demande
de dommages-intérêts pour procédure abusive, alors « que pour fixer
le préjudice économique subi par la fille de la victime, du fait du
décès de celle-ci causé par une infraction, ne doit pas être pris en
considération ce qui n'est pas la conséquence directe et nécessaire
du décès ; qu'en prenant néanmoins en considération l'obligation
alimentaire due par le père, pour dire n'y avoir lieu d'indemniser la
fille de la victime au titre d'un préjudice économique lié à la perte du

revenu que lui procurait sa défunte mère sur le fondement de son obligation d'entretien et d'éducation, cependant que l'obligation alimentaire du père – qui préexistait au décès de victime – n'était pas « la cause » [lire « la conséquence »] directe et nécessaire du décès, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour les ayants droit de la victime. »

10 Réponse de la Cour

11 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

12 6. Le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ces circonstances étant sans incidence sur leur obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ni du lieu de résidence de celui-ci.

13 7. Il en résulte qu'en cas de décès du parent chez lequel vivait l'enfant, le préjudice économique subi par ce dernier doit être évalué en prenant en considération, comme élément de référence, les revenus annuels de ses parents avant le décès, en tenant compte, en premier lieu, de la part d'autoconsommation de chacun d'eux et des charges fixes qu'ils supportaient dans leur foyer respectif, et, en second lieu, de la part de revenu du parent survivant pouvant être consacrée à l'enfant.

14 8. Pour dire n'y avoir lieu d'indemniser Mme [O] [N] au titre d'un préjudice économique, la cour d'appel a d'abord rappelé que si le décès d'[C] [N] met un terme à la pension alimentaire que lui versait son ex-époux de son vivant pour l'entretien de leur fille, l'obligation alimentaire du père, qui en était le fondement juridique, survit du décès de la mère jusqu'à la majorité économique de l'enfant, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au défaut d'appartenance du père au foyer fiscal dont relevaient la victime et leur fille à la date du décès ou à l'évolution des revenus du père postérieurement à cette date. Elle a ensuite constaté que depuis le transfert du lieu de sa résidence chez son père, le revenu disponible pour Mme [O] [N] avait doublé.

15 9. En statuant ainsi, en comparant la part des revenus de la mère de Mme [O] [N], incluant la pension alimentaire versée par son père, qui

pouvait être dédiée à son entretien et à son éducation, avec le montant que ce dernier pouvait lui consacrer après le décès, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

- 16 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
- 17 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;
- 18 Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée ; (...) ».

ABSTRACT

Français

« Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ces circonstances étant sans incidence sur leur obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ni du lieu de résidence de celui-ci. Il en résulte qu'en cas de décès du parent chez lequel vivait l'enfant, le préjudice économique subi par ce dernier doit être évalué en prenant en considération, comme élément de référence, les revenus annuels de ses parents avant le décès, en tenant compte, en premier lieu, de la part d'autoconsommation de chacun d'eux et des charges fixes qu'ils supportaient dans leur foyer respectif, et, en second lieu, de la part de revenu du parent survivant pouvant être consacrée à l'enfant. Pour dire n'y avoir lieu d'indemniser Mme [O] [N] au titre d'un préjudice économique, la cour d'appel a d'abord rappelé que si le décès d'[C] [N] met un terme à la pension alimentaire que lui versait son ex-époux de son vivant pour l'entretien de leur fille, l'obligation alimentaire du père, qui en était le fondement juridique, survit du décès de la mère jusqu'à la majorité économique de l'enfant, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au défaut d'appartenance du père au foyer fiscal dont relevaient la victime et leur fille à la date du décès ou à l'évolution des revenus du père postérieurement à cette date. Elle a ensuite constaté que depuis le transfert du lieu de sa résidence chez son père, le revenu disponible pour Mme [O] [N] avait doublé. En statuant ainsi, en comparant la part des revenus de la mère de Mme [O] [N], incluant la pension alimentaire versée par son père, qui pouvait être dédiée à son entretien et à son éducation, avec le montant que ce dernier pouvait lui consacrer après le décès, la cour d'appel a violé le principe susvisé. »

INDEX

Mots-clés

préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents

Subject index

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale,
Réparation intégrale